

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

AVIS

**APPEL A CANDIDATURE RELATIF
A LA MISE EN ŒUVRE D'UN
POLE DE COMPETENCES ET DE
PRESTATIONS EXTERNALISEES (PCPE)
SUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE**

Mamoudzou le 13 juillet 2020



I. Objet de l'appel à candidature

Les politiques en faveur des personnes en situation de handicap promeuvent l'inclusion sociale, le respect des choix de vie, le soutien à domicile et en milieu ordinaire, et un accès à la prévention et à des soins adaptés.

Mayotte se caractérise par la jeunesse de sa population, ce qui appelle une politique de santé innovante et en mesure de s'adresser à ce public parfois éloigné du système de santé ou de la préoccupation de sa santé. Le territoire de Mayotte a connu l'émergence récente d'un secteur médico-social, et dispose de douze établissements dédiés pour aux enfants et adolescents soit une offre de prise en charge du handicap très insuffisante.

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la citoyenneté ainsi que la prise en charge des personnes en situation de handicap constituent des enjeux majeurs des nouveaux dispositifs d'accompagnement.

Le Schéma Régional de Santé (SRS), du Plan Régional de Santé 2 Océan Indien (PRS 2 OI) 2018-2028, souligne que la promotion des parcours de santé recouvre l'exigence de coordination des intervenants selon une continuité et une complémentarité des soins et de la prévention, respectant les attentes des usagers et limitant les ruptures de soins.

L'un des objectifs du SRS est de mettre en application la notion de parcours de santé. En effet, l'organisation de parcours de santé doit permettre d'assurer la continuité des prises en charge et accompagnements, l'accès à une prévention individuelle adaptée, évitant ainsi les ruptures de prise en charge, limitant les pertes de chance, retardant les complications, et favorisation l'autonomie et l'insertion sociale notamment dans le cas de handicap.

Le développement des Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) s'inscrit dans le cadre de la démarche « *une réponse accompagnée pour tous* » pilotée par Marie Sophie



Desaulle à la suite du rapport « *zéro sans solution* » établi par Denis Piveteau. Cette démarche vise, à travers une démarche systémique mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, à créer les conditions nécessaires pour assurer une continuité des parcours des personnes en situation de handicap et éviter notamment que leur situation devienne critique du fait de l'absence de réponse adaptée.

Ainsi ces PCPE viennent compléter la palette de l'offre médico-sociale en proposant une réponse souple et adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, dans une visée inclusive permettant à la personne d'être accompagnée selon ses besoins et ses compétences. Les pôles permettent d'assurer l'accès à des prestations de professionnels dont les qualifications sont reconnues et les pratiques conformes aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) en vigueur.

L'offre de PCPE a d'autant plus d'impact qu'il s'inscrit dans une palette d'interventions multiples et diversifiées existantes dans les territoires. Elle permet notamment, en totalité ou en partie de :

- coordonner les interventions de ces pôles dans le cadre de la continuité des parcours des personnes concernées ;
- délivrer des prestations auprès des familles et des aidants telles que la guidance parentale ;
- formaliser un projet d'accompagnement fondé sur l'évaluation fonctionnelle, avec la désignation d'un coordonnateur si celui-ci fait défaut ;
- délivrer des prestations directes auprès des usagers, faisant intervenir des professionnels dans un cadre salarié ou libéral (hors nomenclature).

Dans la mise en œuvre du PRS 2, l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 12 à 16 ans en situation de handicap, autistes ou souffrant de Trouble du Neuro-Développement (TND) dans un PCPE répondent à leurs attentes et besoins. Afin de faire évoluer cet accompagnement, un volet spécifique a été inscrit dans la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2021.

Sont retenus dans la définition des TND :

- les troubles du développement intellectuel ;
- les troubles de la communication (trouble du langage, trouble de la phonation, trouble de la communication sociale et trouble de la fluidité verbale) ;
- les troubles du spectre de l'autisme ;



- les troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité ;
- les troubles neuro-développementaux moteurs (trouble développemental de la coordination, mouvements stéréotypés, tics) ;
- les troubles spécifiques des apprentissages.

L'enjeu de cet appel à candidature repose sur l'évolution de l'offre médico-sociale vers des réponses souples et adaptables aux besoins des personnes et de leurs familles, et ce, dans le cadre d'un accompagnement gradué, de qualité en termes de coordination de soins, de communication et de continuité des apprentissages.

Sur le territoire de Mayotte, l'association Mlézi Maoré gère un PCPE de 60 places réparties comme suit :

- 40 places pour Mamoudzou, Koungou et Tsingoni ;
- 20 places pour M'Tsangamouji, Acoua, Mtsamboro, Bandraboua.

II. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga
90 Route Nationale 1 – Kawéni – BP 410
97600 Mamoudzou

III. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

IV. Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : « ...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, pour une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :



- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appels à projet ;
2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ».

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS Mayotte selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet en regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre ; annexe 1) ;
3. Analyse de fonds des dossiers, en fonction des critères de notation présentés en annexe 3.

La commission de sélection d'appel à candidature au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS Mayotte procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et sur le site internet de l'ARS Mayotte.

V. Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'annexe 3 du présent avis.

VI. Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi, soit le **24 septembre 2020 à 11h00**.

Chaque candidat devra adresser son dossier soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit remis contre récépissé sous enveloppe cachetée, en une seule fois et en trois exemplaires. L'enveloppe intérieure portera la mention suivante :

« AAC PCPE - Mayotte 2020 ».



- date de publication de l'appel à projet : **13 juillet 2020**
- date limite de réception ou de dépôt des dossiers : **24 septembre 2020 à 11h00**
- date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : **octobre 2020**
- date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats : **décembre 2020**
- date prévisionnelle d'ouverture : idéalement août 2021

IX. Voies de recours

L'avis de la commission de la sélection de l'appel à candidature requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **13 JUIL. 2020**

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de
Mayotte

Stéphanie FRÉCHET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Région de la Capitale
Secrétaire Général de la Région
Stéphanie FRECHET